

Arrêté portant modification du règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

vu l'ordonnance fédérale de reconnaissance des certificats de maturités, du 15 février 1995;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

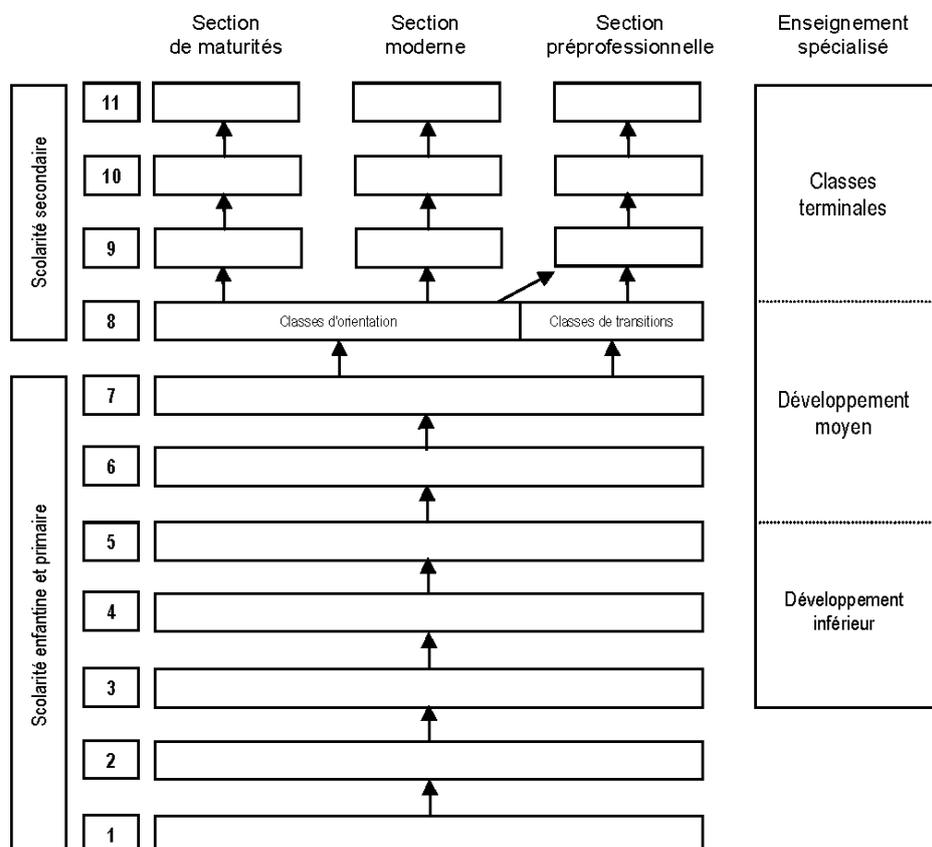
arrête :

Article premier Le règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001 est modifié comme suit:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et structures

Article premier La scolarité obligatoire est organisée de la manière suivante:



Art. 3, al. 1

¹Un élève ne peut rester plus de deux ans dans la même année scolaire, ni accuser, sauf circonstances spéciales, un retard scolaire de trois ans.

CHAPITRE 2

Admission à l'école secondaire

Art. 5, al. 1

¹Sans retard scolaire ou avec un retard d'un an, un élève promu de 7^e année primaire est admis en 8^e en classe d'orientation ou, avec l'accord des parents, en classe de transition.

Art. 7, al. 1

¹L'élève non francophone intégré lors de son arrivée dans le canton en 6^e et 7^e années primaires peut bénéficier d'une mesure d'assouplissement dans le cadre des conditions de promotion au terme de l'année d'orientation.

Art.8, al. 1 et 3

¹Un élève non promu à la fin de la 7^e année primaire, ayant un retard d'un an, peut:

- répéter la 7^e année;
- être admis en classe terminale.

³Un élève non promu à la fin de la 7^e année primaire, ayant un retard de deux ans, est admis en classe terminale.

CHAPITRE 3

Evaluation

Art. 10, al. 6

⁶En 11^e année de la section de maturités, l'option spécifique ne donne lieu qu'à une seule moyenne annuelle.

CHAPITRE 4

8^e année: année d'orientation

Art. 19, al. 1

¹A l'issue de la classe de transition, seuls les résultats scolaires de l'élève sont pris en compte pour l'admission en 9^e préprofessionnelle, soit une moyenne générale de 4 au moins aux dix disciplines et la somme de 8 points au moins en français et mathématiques.

CHAPITRE 5

9^e, 10^e et 11^e années

Art. 21 Les disciplines sont réparties en deux groupes selon les sections et les années scolaires.

9^e année

Section de maturités

Groupe I
FRA, ALL, MAT

Groupe II
ANG, SCN, HIS, GEO, LCA, EVA, ACM, EMU, EPS

Section moderne

Groupe I
FRA, ALL, MAT

Groupe II
ANG, SCN, HIS, GEO, EVA, ACM, EMU, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I
FRA, MAT

Groupe II
ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, EVA, ACM, EMU, EPS

10^e année

Section de maturités

Groupe I
FRA, ALL, ANG, MAT

Groupe II
HIS, GEO, INF, LCA, SCN, EPS, EVA

Section moderne

Groupe I
FRA, ALL, ANG, MAT

Groupe II
SCN, HIS, GEO, INF, EVA, ACM, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I
FRA, MAT

Groupe II
ANG, ALL, SCN, HIS, GEO, INF, EVA, ACM, EPS

11^e année

Section de maturités

Groupe I
FRA, ALL, MAT, ANG, Option spécifique¹⁾

¹⁾ OLA ou OLM (italien ou espagnol) ou OSE ou OSH

Groupe II
SCN, MCC, EVA, EMU, EFA, EPS

Section moderne

Groupe I
FRA, ALL, ANG ou ITA, MAT

Groupe II
SCN, MCC, EVA, EFA, EPS

Section préprofessionnelle

Groupe I
FRA, MAT

Groupe II
ALL, ANG, SCN, MCC, EVA, ACM, EFA, EPS

Art. 22 Pour les trois sections, la promotion est basée sur les résultats de fin d'année des deux groupes.

Conditions de promotion en fin de 9^e, 10^e et 11^e années de la section préprofessionnelle

Pour être promu, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- ne doit pas avoir plus d'une insuffisance dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes;
- dans l'ensemble des disciplines, un seul 3 est admis.

De plus, toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion.

Conditions de promotion en fin de 9^e, 10^e et 11^e années de la section moderne:

Pour être promu, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- doit obtenir une moyenne générale partielle de 4 au moins dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus d'une insuffisance dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes;
- dans l'ensemble des disciplines, un seul 3 est admis.

De plus, toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion.

Conditions de promotion en fin de 9^e et 10^e années de la section de maturités

Pour être promu, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- doit obtenir une moyenne générale partielle de 4 au moins dans le groupe I;

- ne doit pas avoir plus d'une insuffisance dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes;
- dans l'ensemble des disciplines, un seul 3 est admis.

De plus, toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion.

Conditions de promotion en fin de 11^e année de la section de maturités:

Pour être promu, l'élève:

- doit obtenir une moyenne générale de 4 au moins;
- doit obtenir une moyenne générale partielle de 4 au moins dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de deux insuffisances dans le groupe I;
- ne doit pas avoir plus de trois insuffisances à l'ensemble des disciplines des deux groupes;
- dans l'ensemble des disciplines, un seul 3 est admis.

De plus, toute moyenne annuelle inférieure à 3 entraîne la non-promotion.

CHAPITRE 6

Dispositions particulières

Art. 25, al. 1 et 2

¹Le passage vers une section à niveau d'exigences plus élevé est possible si les conditions suivantes sont remplies:

- la demande est recevable si, au terme du premier semestre, l'élève obtient une moyenne supérieure à 5 dans l'ensemble des branches du groupe I de la nouvelle section envisagée (sous réserve des disciplines non enseignées) et une moyenne générale de 5 au moins;
- le passage sans redoubler l'année est lié à un cours de rattrapage qui a lieu pendant le second semestre. Au terme de l'année scolaire, le rattrapage fait l'objet d'une évaluation déterminante dans la décision de passage;
- l'élève doit satisfaire en fin d'année aux mêmes conditions que celles donnant accès au cours de rattrapage.

²En principe, sans retard antérieur, le passage en redoublant l'année est possible. Dans ce cas, un cours de rattrapage est organisé en fonction des nécessités.

Art. 26, al. 2

²En fin d'année, un élève non promu peut être autorisé à effectuer un passage dans l'année suivante d'une section à niveau d'exigences moins élevé.

CHAPITRE 7
Dispositions finales

Art. 28 Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2011-2012.

Art. 29 Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent règlement qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Art. 2 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2011-2012.

Art. 3 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 avril 2011.

Neuchâtel, le 23 mai 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND